

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue à l'heure ordinaire des séances du conseil le **10 février 2026 à 20 h**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Sont présents les conseillères et conseillers :

Monsieur Serge Brazeau, siège n° 1
Madame Julie Niquette, siège n° 2
Madame Nancy De Bellefeuille, siège n° 3
Madame Nicole Hémond, siège n° 4
Monsieur Martin Audet, siège n° 5
Madame Joan Gottman, siège n° 6

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

21-02-26

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance du 10 février 2026 à 20 h 01.

22-02-26

Adoption de l'ordre du jour

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026
- 2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026
- 2.3 Dépôt du rapport 2025 sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle
- 2.4 Appui pour la responsabilité des fournisseurs à garantir la sécurité des communications en cas de crise
- 2.5 Appui pour la mobilisation de la tarification réduite des prêts entre bibliothèques, projet de loi C-15
- 2.6 Autorisation de transmission de la liste concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2026
- 2.7 Octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition et le remplacement de matériel informatique

3. GREFFE

- 3.1 Adoption du règlement numéro 284-2026 remplaçant le règlement numéro 230-2019 sur les nuisances (RMH 450)
- 3.2 Adoption du règlement numéro 285-2026 déterminant les taxes et tarifs de l'année 2026

4. FINANCES

- 4.1 Approbation des comptes payés et à payer
- 4.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les Responsables d'activité budgétaire
- 4.3 Approbation de la programmation 02 du Programme de transfère pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
- 4.4 Demandes de commandites de l'École Secondaire Soulanges

5. RESSOURCES HUMAINES

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

7. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 7.1 Approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 23, rue Oscar-McDonnell

8. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

9. SÉCURITÉ PUBLIC

10. CORRESPONDANCE

- 10.1 Dépôt de la correspondance reçue

11. POINTS D'INFORMATION

- 11.1 Affaires diverses

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 13.1 Levée de l'assemblée

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23-02-26

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

IL EST RÉSOLU,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

24-02-26

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

IL EST RÉSOLU,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026 soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

25-02-26

Dépôt du rapport 2025 sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport 2025 concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle. Elle précise que ce rapport sera rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité.

26-02-26

Appui pour la responsabilité des fournisseurs à garantir la sécurité des communications en cas de crise

CONSIDÉRANT QUE les récentes pannes électriques en Montérégie ont démontré la fragilité, voir l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'Internet et de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de services de télécommunication, en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

CONSIDÉRANT la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication (FST) à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau et à produire des rapports complets après la résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables;

CONSIDÉRANT QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial par le ministère de la Sécurité publique;

IL EST RÉSOLU,

QUE la Municipalité sollicite la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services.

QUE la présente résolution soit transmise à/au :

- CRTC;
- Ministère de l'Innovation, des Sciences et Développement économique du Canada;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Hydro-Québec;
- La députée provinciale de la circonscription de Soulanges;
- La députée fédérale de la circonscription de Sallaberry-Suroît;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM).

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

27-02-26

Appui pour la mobilisation de la tarification réduite des prêts entre bibliothèques, projet de loi C-15

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la Société canadienne des postes* (LRC, c. C-10) dicte, à l'alinéa 19 (1) g.1 que la Société peut, par règlement, prévoir un tarif de port réduit pour les documents de bibliothèque prêtés par une bibliothèque à un emprunteur, notamment au moyen d'un prêt entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-15, actuellement à l'étude à Ottawa, prévoit, via son article 197 (1), que les alinéas 19 (1) d) à g.1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* seront abrogés;

CONSIDÉRANT QUE ce tarif de port réduit est essentiel au prêt entre bibliothèques, un service reconnu pour favoriser l'accès équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour toutes les communautés;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de la tarification postale réduite accordée aux livres de bibliothèques par Postes Canada aurait des impacts majeurs soit :

- Une hausse importante des coûts d'expédition pour les bibliothèques;
- Une réduction notable de l'offre de prêt entre bibliothèques, affectant directement les usagers;
- Une menace sérieuse à la pérennité d'un service parmi les plus utilisés et les plus appréciés particulièrement dans les milieux ruraux / semi-urbains.

IL EST RÉSOLU,

QUE la Municipalité s'oppose au retrait des tarifs de port réduit pour les livres de bibliothèques prévu dans le projet de loi C-15;

QUE la Municipalité demande de maintenir la tarification postale réduite, afin de préserver l'accessibilité, l'équité et la vitalité culturelle offertes par le prêt entre bibliothèques.

QUE la présente résolution soit transmise à/au :

- Ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement;
- La députée fédérale de la circonscription de Sallaberry-Suroît;
- Réseau BIBLIO Montérégie.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

28-02-26

Autorisation de transmission de la liste concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1022 et 1023 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la greffière-trésorière de la Municipalité doit préparer et transmettre à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges la liste des immeubles pour lesquels il y a défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la liste des immeubles concernés par la vente pour défaut de paiement de taxes doit être déposée à la MRC de Vaudreuil-Soulanges avant le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes se tiendra à la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 4 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, une personne représentant la Municipalité lors de la vente doit être désignée par le conseil;

IL EST RÉSOLU,

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à transmettre à la MRC de Vaudreuil-Soulanges la liste des immeubles pour lesquels les taxes municipales et/ou scolaires sont en défaut de paiements.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit désignée pour représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

29-02-26

Octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition et le remplacement de matériel informatique

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour Windows 11 de Microsoft oblige le remplacement de cinq (5) ordinateurs de bureau et de deux (2) ordinateurs portables;

CONSIDÉRANT QUE six (6) nouveaux moniteurs doivent également être acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soumission effectuée pour le remplacement de ce matériel informatique;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue et l'analyse de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la présente dépense en immobilisation peut être affectée au Fonds de roulement;

IL EST RÉSOLU,

QUE les soumissions numéro 88595S et 89124S de l'entreprise Logiciel, Organisation & Bureautique Inc. au coût maximal de 10 046,20 \$ (taxes en sus) pour l'acquisition et le remplacement de matériel informatique soit acceptée.

QUE la présente dépense en immobilisation soit financée à même un emprunt au Fonds de roulement avec un terme de remboursement de cinq (5) ans.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3. GREFFE

30-02-26

Adoption du règlement numéro 284-2026 remplaçant le règlement numéro 230-2019 sur les nuisances (RMH 450)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 11 juin 2019, le règlement numéro 230-2019 sur les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer la réglementation concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents règlements municipaux harmonisés (RMH) actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 284-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
6. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisés par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
7. **Voie publique** : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 3 DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 EMPIÈTEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 5 ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 7 DÉCHET, REBUT ET DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur tout immeuble, dans un cours d'eau ou dans un lac tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 8 ODEUR

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles.

ARTICLE 9 VÉHICULE ROUTIER OU RÉCRÉATIF

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 10 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1. Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
2. Laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.
3. De maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant dans un endroit public.

ARTICLE 11 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 12 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 13 NEIGE ACCUMULÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

ARTICLE 14 EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE ET CONTENU HAINEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet ou représentation ayant un contenu haineux.

BRUIT

ARTICLE 15 BRUIT – GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 16 BRUIT – TRAVAIL

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, de faire ou causer du bruit ou permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 17 BRUIT – VOIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 18 BRUIT – APPAREIL SONORE ET BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 19 BRUIT – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h le samedi le dimanche et les jours fériés, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant, notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

ANIMAUX

ARTICLE 20 ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir des animaux sauvages à l'exception d'oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

ARTICLE 21 ANIMAUX EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 22 ENDROIT PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 23 EXCRÉMENT

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou un endroit privé par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 24 DOMMAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages aux biens publics.

ARTICLE 25 ABANDON D'ANIMAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 MORSURE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

ARTICLE 27 ÉMISSION PROVENANT D'UNE CHEMINÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 28 FUMÉE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 29 INSPECTION

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ARTICLE 30 ABROGÉ

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 31 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;
2. En cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 32 ENTRETIEN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou toute personne responsable d'un terrain :

1. De laisser pousser sur ce terrain de l'herbe, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de vingt centimètres (20 cm) ou d'y laisser subsister des branches ou des arbres morts ou présentant un risque pour la sécurité ou la santé publique ; le propriétaire doit, au moins deux (2) fois par année, procéder à la coupe des herbes, branches et broussailles ; la première coupe doit avoir lieu au plus tard le 10 juin et la deuxième au plus tard le 10 août de la même année;
2. De ne pas entretenir la pelouse de ce terrain ainsi que celle située dans l'emprise de la rue de manière à ce que la pelouse excède une hauteur de quinze centimètres (15 cm);
3. D'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition autre que de la pierre, de la brique ou du béton, ou avec toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

ARTICLE 33 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 230-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre adopté le 11 juin 2019.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

31-02-26

Adoption du règlement numéro 285-2026 déterminant les taxes et tarifs de l'année 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut adopter un règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les taxes et les tarifs pour l'année financière 2026 ainsi que leur paiement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 285-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de décréter les taux des taxes et des tarifs exigés pour l'année financière 2026.

SECTION I - TAXES

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de **0,4956 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT NUMÉRO 165

Qu'une taxe de **0,0069 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION II - TARIFS

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES

Qu'un tarif annuel de **165,60 \$** soit exigé pour l'année financière 2026 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières résiduelles domestiques de 240 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Qu'un tarif annuel de **1,99 \$** soit exigé pour l'année financière 2026 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières recyclables de 360 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'un tarif annuel de **109,43 \$** soit exigé pour l'année financière 2026 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte, de transport et disposition des matières organiques.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières organiques de 45 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE RÉSEAU DES ÉCOCENTRES

Qu'un tarif annuel de **79,50 \$** soit exigé pour l'année financière 2026 sur tous les logements bénéficiant du service du réseau des écocentres.

À l'exception d'un logement intergénérationnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements d'un bâtiment.

ARTICLE 9 TARIF POUR LES MILIEUX HYDRIQUES

Que le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Que le coût de la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisés dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations dans le cadre du régime d'autorisation municipale (décret numéro 719-2025)* sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 10 TARIF POUR LA VIDANGE DE BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Qu'un tarif annuel de **122,60 \$** soit exigé pour l'année financière 2026 de tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques, à l'exception des systèmes normés NQ-3680-910.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique ayant un volume excédant 4,8 m³ (1056 gallons impériaux) sera facturé pour l'année financière 2026 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique étant à une distance de plus de 40 mètres de la voie de circulation sera facturé pour l'année financière 2026 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour l'entretien de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet normé NQ-3680-910 sera facturé pour l'année financière 2026 au propriétaire du logement visé.

SECTION III - PAIEMENT DES TAXES ET TARIFS

ARTICLE 11 RÉPARTITION

Les taxes et tarifs exigés dans le présent règlement sont répartis en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 12 VERSEMENTS

Si le montant total des taxes et tarifs exigés est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci pourra être acquitté en quatre (4) versements égaux.

Dans tous les cas, le débiteur peut payer en un seul versement.

ARTICLE 13 DATE D'ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Les dates d'échéances des quatre (4) versements sont fixées comme suit :

- Premier (1^{er}) versement : trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Deuxième (2^e) versement : quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier (1^{er}) versement;
- Troisième (3^e) versement : soixante (60) jours après l'échéance du deuxième (2^e) versement.
- Quatrième (4^e) versement : soixante (60) jours après l'échéance du troisième (3^e) versement.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ANNUELS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Des intérêts annuels de 17 % s'appliquent sur tout versement échu.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond		X
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. FINANCES

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussignée, Jessica Mc Kenzie, certifie par les présentes que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de février 2026.

Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

32-02-26

Approbation des comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles;

IL EST RÉSOLU,

QUE les comptes suivants soient approuvés et payés :

Comptes	Montant
Chèques nos C2600009 à C2600027	90 606,87 \$
Paiement AccèsD nos L2600017 à L2600039	51 813,57 \$
Salaires paiement direct nos D2600007 à D2600037	22 950,68 \$
Frais bancaires	324,96 \$
Total	165 696,08 \$

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

33-02-26

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les responsables d'activité budgétaire

En vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 260-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées par les responsables d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation du pouvoir de dépenser pour le mois de janvier 2026.

34-02-26

Approbation de la programmation 02 du Programme de transfère pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST RÉSOLU,

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 02 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

35-02-26

Demandes de commandites de l'École Secondaire Soulanges

CONSIDÉRANT les demandes de commandites reçues de la part de l'École Secondaire Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de commandites visent à reconnaître la participation, les efforts, la persévérance et l'excellence des élèves par la remise de prix et de bourses;

IL EST RÉSOLU,

QU'un montant de 150,00 \$ soit remis à l'École Secondaire Soulanges dans le cadre du Gala Méritas 2025-2026.

QU'un montant de 150,00 \$ soit remis à l'École Secondaire Soulanges dans le cadre de la Collation des grades 2025-2026.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5. RESSOURCES HUMAINES

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

7. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

36-02-26

Approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 23, rue Oscar-McDonnell

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour permettre la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 23, rue Oscar-McDonnell (lot numéro 4 150 978 au cadastre du Québec) localisée en zone RC-14;

CONSIDÉRANT QUE l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la rénovation extérieure d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 janvier 2026;

IL EST RÉSOLU,

QUE le PIIA visant la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 23, rue Oscar-McDonnell soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. CORRESPONDANCE

Madame Julie Lemieux, mairesse, dépose les correspondances suivantes :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Acceptation de la demande de prolongation du délai de concordance au Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

11. POINTS D'INFORMATION

Madame Julie Lemieux, mairesse, informe les citoyens sur les affaires diverses suivantes :

- Le samedi, 21 février 2026 à 9 h 30 se tiendra, dans la salle communautaire, l'heure du conte spécial Saint-Valentin. Cette activité reviendra désormais tous les avant dernier samedi du mois.
- Le dimanche, 22 février 2026 à 10 h se tiendra, dans la salle communautaire, une conférence sur les semis et l'agriculture urbaine.
- Le vendredi, 27 février 2026 dès 18 h se tiendra, au Centre socioculturel, la première (1^{ère}) soirée de la Mairesse de l'année 2026 avec la thématique bingo. Ces soirées se tiendront tous les derniers vendredis du mois et proposeront des thématiques différentes.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la première (1^{ère}) période de questions portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance à 20 h 18 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la deuxième (2^e) période de questions portant sur les affaires de la municipalité à 20 h 48 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

37-02-26

Levée de l'assemblée

Il est résolu de lever la séance à 20 h 53.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Julie Lemieux
Mairesse

Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Julie Lemieux
Mairesse